

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.392 du 20 février 2001

A. 81.892/XI-5476

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me J.-P. JACQUES, avocat,
rue des Pitteurs 41
4020 liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 1999 par
XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative
de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire
général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 12
novembre 1998;

Vu l'ordonnance n° 110 du 11 février 1999 accor-
dant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite
dans la procédure en suspension;

Vu l'arrêt n° 81.608 du 2 juillet 1999 rejetant la
demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure du
requérant;

Vu l'ordonnance n° 1490 du 28 septembre 1999 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure d'annulation;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 16 novembre 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations, Me LAURENT, loco Me J.-P. JACQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'en ce qui concerne les faits de la cause, il est renvoyé à l'arrêt n° 81.608 du 2 juillet 1999 précité; qu'il suffit de rappeler ici que la décision attaquée est libellée en ces termes :

" L'intéressé a été entendu le 12 mars 1998 au siège du Commissariat général.

L'intéressé, de nationalité XXX, aurait quitté XXX en août 1990 à destination de la Belgique. Il y a séjourné illégalement jusqu'en février 1992, date à laquelle il introduisit une demande d'asile rejetée par l'Office des étrangers. Il n'a cependant pas exercé son droit de recours. Rapatrié vers XXX en mars 1992, il serait revenu dans le Royaume en juin 1992, se trouvant en séjour irrégulier jusqu'à ce qu'il introduise une seconde demande d'asile en juin 1995, demande dont l'irrecevabilité fut confirmée par le Commissariat général en août 1995. Il a, en avril 1996, été l'objet d'un contrôle d'identité à Namur, et, étant démuné de tout document, a été placé en détention administrative pour ensuite être relâché en septembre 1997. Il a alors introduit une troisième demande d'asile le 13 octobre 1997.

Le requérant fonde cette dernière demande sur les mêmes menaces du fait d'i. invoquées dans ses précédentes demandes et sur le fait qu'il n'aurait plus, depuis 1995, de nouvelles de sa famille.

Apparaissent au dossier deux éléments nouveaux : la copie d'une lettre datée du 4 mai 1995 qui émanerait d'un des frères de l'intéressé, lequel, après avoir évoqué la situation générale prévalant en XXX, l'informe avoir réceptionné une lettre de menaces signée "r." lui étant destinée ainsi qu'à deux autres de ses frères. Ces derniers seraient en fuite et n'auraient plus donné de nouvelles. Il serait, enfin, déconseillé à l'intéressé de regagner XXX. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé qui, partant, ne peut offrir aucune garantie sérieuse de crédibilité quant aux faits invoqués. Par ailleurs, ces derniers sont exposés de façon tout à fait laconique, ce courrier n'apportant aucune précision relative au pourquoi de ces nouvelles menaces et aux raisons pour lesquelles deux autres de ses frères seraient également visés.

La seconde pièce nouvellement versée au dossier consiste en un avis émis par le Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR) daté du 21 août 1997 concernant notamment la présente demande. Le HCR y évoque brièvement la situation générale en XXX et définit des catégories de personnes particulièrement visées, lesquelles devraient, selon lui, être admises

d'office au fond; il plaide en outre pour la non reconduite des personnes appartenant à ces catégories. Le HCR n'apporte aucun élément précis et ne procède à aucune évaluation individualisée.

Relevons qu'en l'espèce, le requérant a déjà introduit trois demandes d'asile, les faits ont donc été scrupuleusement examinés par les autorités compétentes. En particulier, le Commissaire général s'était déjà prononcé négativement sur la recevabilité de la première demande (cfr. décision du 10 août 1995), constatant d'une part que le requérant fonde sa crainte sur des considérations générales sans que l'on puisse en déduire l'existence, dans son chef, de menaces personnelles et, d'autre part, le caractère nettement contradictoire de ses déclarations.

En ce qui concerne la présente demande, force est de constater que le document versé au dossier ne peut, pour les raisons ci-avant évoquées, pallier à l'absence de crédibilité du récit présenté et permettre ainsi un accès à la procédure.

Notons encore que l'avis émis par le HCR n'apporte aucune précision quant aux faits invoqués par le requérant ou quant aux menaces dont il serait personnellement et directement l'objet. La seule information le concernant contenue dans cet avis est qu'il a, à diverses reprises, refusé d'être rapatrié ce qui, à la lumière de l'ensemble du dossier, ne saurait aucunement justifier un accès à la procédure dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

De plus, il y a lieu de relever que les déclarations faites par le requérant au cours des différents stades de la procédure ne permettent pas de le ranger parmi les catégories à risque visées par le HCR étant donné qu'elles ont été jugées non crédibles.

Enfin, le HCR se dit gravement préoccupé par le renvoi de ressortissants XXX vers leur pays d'origine. Il importe de relever à ce propos que le Commissaire général, qui n'a en la matière qu'un pouvoir d'avis, stipule systématiquement une clause de non renvoi s'agissant de décisions confirmatives prises à l'encontre de demandeurs d'asile XXX, pour autant que leur nationalité soit suffisamment établie, ce qui est le cas en l'occurrence.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en

refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 13 novembre 1997.

Le Commissaire général est toutefois d'avis que, vu la situation dans son pays d'origine, il n'est pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé vers XXX.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation de l'obligation de motivation des décisions administratives et notamment de la loi de 1991 sur la motivation des actes administratifs, de l'article 57/23bis de la loi du 10/12/1980 [lire: du 15 décembre 1980] ainsi que de l'article 1 de la Convention de Genève" dans lequel, en substance, il fait valoir, en se fondant sur la lettre de son frère et sur l'avis du Haut commissaire pour les réfugiés, que ses craintes de persécution en cas de retour en XXX sont fondées, et que la motivation de la décision attaquée est entachée de contradictions en ce qu'elle refuse d'admettre l'existence d'une crainte de persécution tout en précisant qu'il n'est pas indiqué de le renvoyer en XXX;

Considérant que la décision attaquée confirme un refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'asile du requérant étant jugée irrecevable parce que manifestement non fondée;

Considérant que la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce

pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, notamment au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile;

Considérant que le requérant ne conteste pas les contradictions qui ont été relevées dans ses récits successifs antérieurs à sa troisième demande d'asile; qu'en ce qui concerne la lettre de son frère, la partie adverse a pu, sans méconnaître son obligation de motivation ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider, après l'avoir examinée, "qu'il s'agit d'un courrier privé qui, partant, ne peut offrir aucune garantie sérieuse de crédibilité quant aux faits invoqués" et que ces faits y "sont exposés de façon tout à fait laconique, ce courrier n'apportant aucune précision relative au pourquoi de ces nouvelles menaces et aux raisons pour lesquelles deux autres de ses frères seraient également visés";

Considérant que l'article 57/23bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée porte que le représentant en Belgique du Haut commissaire pour les réfugiés ou son délégué "peut donner un avis, écrit ou oral, au [Ministre] ou à son délégué, au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi qu'à la Commission permanente de recours des réfugiés, soit d'initiative, soit à la demande de l'une de ces autorités" et que "lorsqu'une autorité s'écarte d'un avis qui lui a été donné en vertu du deuxième alinéa, elle doit en mentionner explicitement les motifs dans sa décision"; que la partie adverse a indiqué, clairement et de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles elle a estimé devoir s'écarter de l'avis du Haut commissaire pour les réfugiés, particulièrement en ce qui concerne l'examen au fond de la troisième demande d'asile du requérant; que la conclusion de la partie

adverse procède d'une appréciation des faits de la cause qui n'est pas manifestement déraisonnable;

Considérant qu'il n'y a pas de contradiction entre, d'une part, le refus de reconnaître l'existence de craintes de persécutions dans le chef du requérant et l'avis du Commissaire général adjoint "que, vu la situation dans son pays d'origine, il n'est pas indiqué, dans les circonstances actuelles, de reconduire l'intéressé vers XXX", cet avis étant fondé sur des motifs plus larges que ceux qui président à l'examen de la demande d'asile;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucun de ses aspects;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la "violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales" dans lequel il soutient que l'avis par lequel le Commissaire général adjoint estime qu'il n'est pas indiqué de le reconduire vers XXX ne lie pas l'Office des étrangers et que, par conséquent, il risque d'être rapatrié vers son pays d'origine et d'y subir des persécutions;

Considérant que l'avis que doit donner le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en vertu de l'article 63/5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'est pas un acte administratif, mais seulement un avis donné au ministre de l'Intérieur; qu'un tel avis n'est pas susceptible de recours au Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que le moyen est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 14.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt février deux mille un par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.

J. MESSINNE.